

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1137

M.X

M. Desramé
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2011
Lecture du 13 juillet 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 4 février 2011, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Me Frédéric Ecolivet ; M.X. demande au tribunal :

- de prescrire, sous peine d'astreinte de 10.000 francs CFP par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir, les mesures nécessaires à l'exécution du jugement n° 07139 du 10 avril 2008 annulant la décision en date du 1er mars 2007 par laquelle la présidente du gouvernement a rejeté sa demande tendant à l'octroi de la subvention d'exploitation prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 2006-4603/GNC du 16 novembre 2006 ;
- d'enjoindre au gouvernement de Nouvelle-Calédonie d'adopter une décision expresse lui allouant la somme de 8 424 588 francs CFP en exécution dudit jugement ;
- de condamner le gouvernement de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 120 000 francs CFP correspondant aux frais irrépétibles mis à sa charge par le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 10 avril 2008, sous astreinte de 1 000 francs CFP par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- de mettre à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une somme de 200 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M.X. soutient qu'il exploite deux lignes de transport de personnes Nouméa – Houailou (aller-retour) sur la base d'une subvention d'exploitation en application de l'arrêté du 22 décembre 2005 du gouvernement de Nouvelle-Calédonie ; que par courrier du 15 décembre 2006, il a sollicité l'octroi de la subvention d'exploitation prévue par l'arrêté n° 2006-4603/GNC du 16 novembre 2006 ; que par courrier du 1er mars 2007, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé l'octroi de ladite subvention ; que par jugement du 10 avril 2008, le tribunal administratif a annulé la décision du 1er mars 2007 et a condamné le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 120 000 francs CFP au titre des dispositions de

l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'aucun appel n'a été interjeté à l'encontre du jugement du 10 avril 2008 ; que par courrier recommandé avec accusé de réception du 15 juillet 2008 adressé au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, il a sollicité l'exécution du jugement précité ; qu'aucune suite n'a été donnée à sa demande ; que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a méconnu de manière fautive les conséquences que comporte l'exécution du jugement du tribunal administratif du 10 avril 2008 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2011, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il demande au tribunal de prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête ;

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait valoir que M.X. assure la desserte de deux lignes de transport de personnes pour le compte de M. A. et de Mme B. ; que n'étant pas titulaire d'une autorisation d'exploitation de ligne mais assurant uniquement la desserte en qualité de sous-traitant, le requérant n'a pas bénéficié de la subvention d'équilibre prévue par l'arrêté n° 2006-4603/GNC du 16 novembre 2006 ; que par jugement du 10 avril 2008, le tribunal administratif lui a enjoint de procéder au réexamen de la demande présentée par M.X. ; que par courrier du 31 janvier 2011, l'intéressé a réclamé réparation du préjudice subi du fait du non-versement de la subvention d'équilibre ; que par lettre du 1er avril 2011, il indiquait au requérant qu'il lui accorderait une indemnisation équivalente à la subvention d'équilibre que M.X. aurait dû percevoir ; que le versement de cette indemnisation était subordonné à la transmission par l'intéressé des pièces justificatives permettant de calculer son déficit d'exploitation ; que l'injonction du juge administratif se limite au réexamen de la demande de M.X. et n'implique pas le versement immédiat à ce dernier de la subvention d'équilibre ; qu'après une nouvelle instruction de la demande de M.X., il était en droit de refuser à nouveau le versement de la subvention litigieuse ; qu'ainsi, le requérant ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative pour demander le versement de la somme de 8 424 588 francs CFP, ce qui constitue un litige distinct de celui tranché par le tribunal de céans le 10 avril 2008 ; que la demande de M.X. est devenue dans objet suite au réexamen de la demande que l'intéressé lui a adressée par courrier du 31 janvier 2011 ;

Vu le jugement n° 07139 en date du 10 avril 2008, dont l'exécution est demandée ;

Vu l'ordonnance en date du 11 février 2011, ouvrant une procédure juridictionnelle enregistrée sous le n° 1100037-1 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du ;

- le rapport de M. Desramé, rapporteur ;
- les observations de
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution(...) Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte(...) » ;

Considérant que par jugement susvisé du 10 avril 2008, devenu définitif, le tribunal de céans a, une part, annulé la décision en date du 1er mars 2007 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de M.X. tendant à l'octroi de la subvention d'exploitation prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 2006-4603/GNC du 16 novembre 2006, et d'autre part, a enjoint au gouvernement de procéder à un nouvel réexamen de la demande du requérant et a condamné l'exécutif à verser à l'intéressé une somme de 120 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions de M.X. tendant à enjoindre sous astreinte au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prendre une décision lui allouant la somme de 8 424 588 francs CFP au titre de la subvention d'équilibre :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, postérieurement à l'enregistrement des conclusions aux fins d'exécution et d'astreinte que M.X. a présentées et suite aux diligences accomplies par le tribunal, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, par décision du 1er avril 2011, procédé à un nouvel examen de la demande du requérant de bénéficier de l'octroi de la subvention d'équilibre instituée par l'arrêté n° 2006-4603/GNC du 16 novembre 2006, en invitant M.X. à fournir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires afin d'établir le préjudice économique qu'il aurait subi du fait du retard dans le versement de ladite subvention ; qu'une telle décision ait été prise et portée à la connaissance de l'intéressé en sorte que celui-ci soit mis en mesure de la contester, le cas échéant, par la voie du recours contentieux ; que, dès lors, les conclusions aux fins d'exécution du jugement susmentionné présentées par M.X. sont, dans cette mesure, devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions de M.X. tendant à enjoindre sous astreinte au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de lui verser la somme de 120 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles :

Considérant qu'il ne ressort pas de l'instruction que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aurait procédé à un mandatement au profit de M.X. de la somme de 120 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles mis à sa charge par le jugement n° 07139 susvisé ; que dès lors, il y a lieu d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de verser à M.X. la somme de 120 000 francs CFP dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions de la requête tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête en tant qu'elle concerne la condamnation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à procéder au réexamen de la demande d'octroi de la subvention d'équilibre formée par M.X..

Article 2 : Il est enjoint au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de verser à M.X. une somme de 120 000 francs CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative dans un délai d'un mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie communiquera au tribunal, copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le jugement du 10 avril 2008.